

- COMMUNE DE BUCEY LES GY (70) -

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

- Phase 4 -

Dossier d'Enquête Publique



Bureau d'études

Eau

Environnement

Géologie

Déchets

Assainissement

SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot

25000 BESANÇON

Tél. : 03.81.53.02.60 Fax : 03.81.80.01.08

E-mail : besancon@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr

Juin 2009

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES	LIBELLE
1	PLAN DE ZONAGE
2	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SOMMAIRE

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE.....	3
I – RAPPEL DE L'OBJECTIF DU DOSSIER	4
II – DEFINITION DES ZONES.....	5
ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
III – LE PLAN DE ZONAGE.....	8
<i>III.1 – Description du zonage.....</i>	<i>8</i>
<i>III.2 – Assainissement non collectif.....</i>	<i>9</i>
III.2.1 – Rappels sur l'assainissement non collectif.....	9
III.2.2 – Descriptif technique	9
III.2.3 – Mesures concernant les eaux pluviales	9
III.2.4 – Limites du zonage non collectif	10
III.2.5 – Rappel du cadre réglementaire.....	10
<i>III.3 – Assainissement collectif.....</i>	<i>11</i>
IV.3 – DETAIL ESTIMATIF DES COUTS D'INVESTISSEMENT	12
<i>IV.3.1 – Descriptif technique.....</i>	<i>12</i>
<i>IV.3.2 – Tableau récapitulatif– Coûts du projet.....</i>	<i>13</i>
<i>IV.3.3 – Les subventions et le règlement de la T.V.A</i>	<i>14</i>
<i>IV.3.4 – Etudes complémentaires à envisager.....</i>	<i>16</i>
V – CADRE REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX.....	17
VI - IMPACT SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE.....	18

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

I – RAPPEL DE L’OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l’Eau du 30 décembre 2006 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements notamment :

- la délimitation des zones d’assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l’article L.2224-10 :

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d’assainissement collectif où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l’assainissement non collectif où elles sont tenues d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

En délimitant les zones d’assainissement, la commune ne prend aucun engagement sur la réalisation des travaux.

Comme le rappelle la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997, le zonage d’assainissement n’est pas un document de programmation des travaux.

Il n’a donc pas pour effet :

- d’engager la commune sur un délai de réalisation de travaux d’assainissement ;
- d’exonérer les propriétaires de l’obligation de disposer d’un système d’assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu’il n’existe pas de réseau ;
- de modifier les règles de financement de l’assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Pour limiter les malentendus, il est important d’assurer à la population une bonne information sur ce point, en particulier dans le cadre de l’enquête publique qui constitue une étape essentielle de la procédure de délimitation et d’adoption du zonage.

II – DEFINITION DES ZONES

Le plan de zonage d'assainissement définit sur le territoire communal trois types de zones :

- les zones d'assainissement **collectif**, où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones d'assainissement **non collectif**, où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

*" Par **"assainissement non collectif"** on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. "* (article 1).

Plusieurs commentaires de cette définition peuvent donc être faits :

- a contrario, la seule existence d'un réseau public définit l'**assainissement collectif** ;
- il n'est fait aucune référence à la technique utilisée.

Ainsi, par exemple, un système épurant les eaux usées d'un quartier constitue un assainissement collectif dès lors que les eaux sont collectées par un réseau public, quand bien même l'épuration est faite par une fosse toutes eaux et un dispositif d'infiltration dans le sol.

En revanche, le même système mis en place par une structure privée (dans un lotissement par exemple), est juridiquement un système d'assainissement non collectif.

Rappelons que la qualification juridique détermine les obligations de la commune :

- contrôle des équipements pour l'assainissement non collectif ;
- collecte, traitement, élimination des sous-produits pour l'assainissement collectif.

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

Zone d'assainissement collectif

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention (voir annexe Règlement d'assainissement). C'est une compétence de la commune.

La commune doit respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

En matière d'assainissement collectif "*Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites....*" (Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Le particulier a obligation de raccordement et paie la redevance d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation lors du branchement).

Remarque :

La circulaire n° 2004-8 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la participation pour voiries et réseaux précise que les participations d'urbanisme mentionnées à l'article L.332-6-1-2 du code de l'urbanisme sont cumulables avec la PVR à la condition qu'elles ne portent pas sur un équipement financé en tout ou partie par la PVR.

La Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) définie à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si celle-ci n'a pas pour objet de faire financer tout ou partie du réseau d'assainissement.

Zone d'assainissement non collectif

Dans ces zones, pour des raisons technico-économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

La zone d'assainissement non collectif sur la commune correspond à toutes les zones situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En matière d'assainissement non collectif, " *les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif* ". La commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 6 mai 1996. Les communes " ... peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. " (Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) Elles peuvent également effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors aux particuliers.

La commune répercute les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la redevance d'assainissement en zone collective) La comptabilité des dépenses et des recettes entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux redevances d'assainissements différents - Avis du conseil d'Etat du 10 avril 1996).

III – LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est présenté en annexe.

III.1 – Description du zonage

Le zonage d'assainissement a été délimité en fonction du zonage du POS de la commune.

- Le zonage d'assainissement **collectif « eaux usées »** englobe :
 - ➡ les zones bâties actuellement raccordées au réseau d'assainissement principal,
 - ➡ Le hameau de St-Maurice,
 - ➡ les secteurs d'extension,
 - ➡ les parcelles desservies par un réseau d'assainissement.
- Le zonage d'assainissement **non collectif** comprend deux habitations.

En résumé, le choix de la commune s'est porté vers la sélection suivante :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Village de Bucey les Gy, ➤ Le hameau de St-Maurice, ➤ L'ensemble des secteurs d'extension défini dans le POS. ➤ Les parcelles desservies par un réseau d'assainissement.
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	<ul style="list-style-type: none"> ➤ une habitation située à la périphérie du village de Bucey-les Gy, chemin de Tranot. ➤ Une habitation située à la périphérie du hameau de St-Maurice.

III.2 – Assainissement non collectif

III.2.1 – Rappels sur l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif permet, dans les zones d'habitat épars, l'application de solutions mieux adaptées et plus économiques que les solutions collectives. Notons que, pour ce type d'équipement, la Loi sur l'Eau donne une responsabilité nouvelle aux maires, qui doivent assurer le contrôle de l'assainissement non collectif là où l'assainissement collectif ne sera pas assuré.

Loi sur l'Eau : Décret N°94-469 du 3 juin 1994
(reprise de l'article L.372-1-1 du code des communes).

« ...Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif...Les communes délimitent, après enquête publique,les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Précisons également que les usagers devront être informés de leurs droits et obligations vis-à-vis des systèmes d'assainissement. Cette information se fera au travers du règlement d'assainissement non collectif municipal.

III.2.2 – Descriptif technique

Le traitement sera constitué d'une fosse toutes eaux qui collecte les eaux vannes et les eaux ménagères (pré-traitement) et d'un système d'épuration (traitement proprement dit).

Les filières retenues seront donc composées de fosse-toutes-eaux et de massifs filtrants reconstitués type « filtres à sable » non drainés sur les calcaires, drainés sur terrains argileux ou marneux.

Dans certains cas très spécifiques, il sera éventuellement possible d'envisager la mise en place de filières compactes (filières dérogoires).

III.2.3 – Mesures concernant les eaux pluviales

Ces travaux n'impliquent pas de mesures particulières concernant les eaux pluviales : elles rejoindront préférentiellement le milieu naturel à la parcelle.

III.2.4 – Limites du zonage non collectif

Le zonage d'assainissement non collectif comprend l'ensemble du territoire communal situé en dehors du zonage d'assainissement collectif.

Seules deux habitations sont concernées par ce zonage :

- une est située chemin de Tranot, à la périphérie du village de Bucey-les-Gy.
- L'autre habitation est constituée par deux caravanes et est située à la périphérie du hameau de St-Maurice.

Les coûts de raccordements sont très importants au regard du nombre d'équivalents-habitants concerné. Dans ces conditions, la commune a décidé de zoner ces habitations en non collectif.

III.2.5 – Rappel du cadre réglementaire

Les dispositions que la commune devra suivre en matière d'assainissement non collectif sont les suivantes :

- ✓ *D'une manière générale, en secteur non collectif, pour les nouvelles constructions, les dispositifs mis en œuvre devront être conformes à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.*
- ✓ *En ce qui concerne les dispositifs existants, ils pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 03 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si, en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière.*

En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leur système d'assainissement non collectif. Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter maître d'ouvrage, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, et pourrait ainsi bénéficier d'aide publique.

III.3 – Assainissement collectif

Ce type d'assainissement concerne :

- le village de Bucey les Gy,
- le hameau de St-Maurice,
- l'ensemble des secteurs d'extension défini dans le POS.
- les parcelles desservies par un réseau d'assainissement.

Le réseau d'assainissement principal du village est de type unitaire. Des tronçons séparatifs ou d'eaux usées strictes ont été mis en œuvre pour desservir les habitations périphériques plus récentes.

Suite à l'étude diagnostique, il apparaît que le réseau d'assainissement de la commune de Bucey-les-Gy draine une grande quantité d'eaux claires parasites (ECP). Avec une dilution de l'ordre de 2 500 %, le déversoir d'orage de la station d'épuration (STEP) surverse en continu.

De plus, le syndicat des eaux de Bucey-les-Gy rejette actuellement dans le réseau d'assainissement l'eau issue de rétro lavage des membranes d'ultrafiltration. Ces rejets ont été mesurés en moyenne à 95 m³/jour. Le syndicat devra disposer d'un prétraitement et définir un exutoire à ces rejets.

Le réseau unitaire du village nécessitera une restructuration générale. A terme, la commune sera desservie exclusivement par un réseau séparatif. Le nouveau réseau Ø 200 collectera les eaux usées, et le réseau unitaire actuel sera conservé pour la collecte des eaux pluviales et continuera à servir de drain pour les eaux infiltrées.

Le fonctionnement des réseaux d'eaux usées existant n'est pas tout à fait satisfaisant et ils devront faire l'objet de travaux de réhabilitation.

La station d'épuration du village a été mise en œuvre en 1976 et est de type « disque biologique ». Etant vétuste et à la limite de sa capacité nominale, elle devra être remplacée.

Les mesures réalisées sur le milieu naturel montrent que le village de Bucey les Gy à un impact sur le ruisseau de la Morthe.

Concernant le hameau de St-Maurice, le dossier de mise en place des périmètres de protection du captage du Syndicat des Eaux de Bucey les Gy, indique que le hameau se situe dans le périmètre de protection éloigné. L'article 4-3 de l'arrêté du 4 février 2002 préconise que « les habitations situées dans le hameau de St-Maurice soient dotées de mode d'assainissement autonomes réglementaires conformes aux arrêtés ministériels du 6 mai 1996. »

De plus, les prélèvements réalisés sur les eaux brutes du captage de la source St-Vincent, montrent la présence de bactéries.

Suite à l'étude technico-économique présentée en phase III du Schéma Directeur d'Assainissement, la commune a optée pour mettre en place un assainissement collectif dans le hameau. Cette solution comprend la mise en œuvre de réseaux d'eaux usées et d'un filtre à sable.

IV.3 – DETAIL ESTIMATIF DES COUTS D'INVESTISSEMENT

IV.3.1 – Descriptif technique

➤ **Assainissement non collectif**

- **Eaux usées** Les eaux usées devraient être traitées à la parcelle, dans une filière d'assainissement non collectif aux normes.
- **Eaux pluviales** Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou s'écouleront naturellement sur le terrain. Elles ne seront en aucun cas envoyées dans le dispositif d'assainissement non collectif.

➤ **Assainissement collectif**

- **Eaux usées** Les eaux usées sont collectées au sein du réseau existant. Une mise en séparatif des réseaux unitaire sera nécessaire pour diminuer les eaux claires parasite arrivant à la station d'épuration.
Les réseaux d'eaux usées devront être réhabilités.
La station d'épuration devra être remplacée.
Le syndicat des eaux de Bucey les Gy devra prendre en charge ses rejets.
Les habitations du hameau de St-Maurice seront desservies par un réseau d'eaux usées. Les effluents seront traités par un filtre sable.
- **Eaux pluviales** Les eaux météoriques seront collectées comme aujourd'hui dans les réseaux d'eaux pluviales et unitaires du village.

IV.3.2 – Tableau récapitulatif – Coûts du projet

Tranche travaux	Travaux	Coût (HT)
Tranche I	Remplacement canalisation Ø200 (sous chaussée)	9 750 €
	Réhabilitation ponctuelle sur réseau	16 000 €
	Reprise cunette/regard	6 000 €
	Mise en œuvre canalisation Ø200 (sous chaussée)	154 500 €
	Reprise de raccordement	60 000 €
	Hameau de St-Maurice (réseau + step)	174 000 €
Sous-Total HT		420 250 €
Tranche II	Mise en œuvre canalisation Ø200	172 500 €
	Reprise de raccordements	72 000 €
Sous-Total HT		244 500 €
Tranche III	Mise en œuvre canalisation Ø200 (sous chaussée)	187 500 €
	Reprise de raccordement	97 500 €
Sous-Total HT		285 000 €
Tranche IV	Mise en œuvre canalisation Ø200 (sous chaussée)	63 750 €
	Reprise de raccordement	45 000 €
	Mise en œuvre STEP communale	430 000 €
	Mise en œuvre STEP intercommunale	660 000 €
Sous-Total HT (avec step communale)		518 750 €
Total (HT)		1 488 500 €

IV.3.3 – Les subventions et le règlement de la T.V.A

Les subventions

- L'Agence de l'Eau et le Conseil Général subventionnent, la réalisation de travaux permettant d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées d'origine domestique ainsi que des eaux pluviales, ceci afin de supprimer les rejets d'effluents non traités ou insuffisamment épurés dans le milieu naturel.
- Les bénéficiaires sont des communes et des groupements de communes.
- Les taux d'aides s'appliquent uniquement aux communes de moins de 2 000 habitants et à leurs groupements, non pris en compte dans un contrat d'agglomération signé avec l'Agence de l'eau RMC.

Remarque 1 : toutes les communes ne sont pas éligibles pour l'obtention de subventions dans le cadre de travaux d'assainissement.

Remarque 2 : pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement, le solde de la subvention sera versé après publication de l'arrêté portant délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le règlement de la T.V.A.

Pour l'assainissement non collectif, le montant des subventions est calculé sur le coût toutes taxes des travaux (T.V.A. = 5,5 %). La commune ne récupère pas la T.V.A. sur le montant dont elle à la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.

Pour l'assainissement collectif, le montant des subventions est calculé sur le montant hors taxes des travaux car la commune récupère la totalité de la T.V.A. après travaux, soit 19,6 % du montant H.T. de ceux-ci. Par contre, la commune doit avancer la somme correspondant à cette T.V.A. (règlement des factures toutes taxes) avant de la récupérer.

Subventions : application au cas de la commune de Bucey les Gy :

Le tableau suivant récapitule de manière indicative le coût de l'opération après subventions :

Assainissement collectif :

TRAVAUX	TOTAL TRAVAUX	MONTANT ESTIMATIF DES SUBVENTIONS	A LA CHARGE DE LA COMMUNE
Total	1 488 500 € HT	928 815 € HT	559 685 € HT

Assainissement non collectif :

TRAVAUX	TOTAL TRAVAUX	MONTANT ESTIMATIF DES SUBVENTIONS	A LA CHARGE DES PARTICULIERS
Assainissement non collectif (2 filières)	14 000 € HT	0 € HT	14 000 € HT
TOTAL H.T.	14 000 € HT	0 € HT	14 000 € HT

IV.3.4 – Etudes complémentaires à envisager

A l'issue de l'Enquête Publique de Zonage, un certain nombre d'études seront à engagées avant la réalisation des travaux.

La réalisation de travaux d'assainissement est soumise à déclaration ou autorisation selon les décrets d'application de la « Loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992 (rubrique 5.1.0 de la nomenclature pour les eaux filtrées, rubrique 5.3.0 pour le rejet des eaux pluviales).

Les études nécessaires consisteront en la réalisation :

- Du dossier de déclaration ou d'autorisation comprenant les volets eaux usées / eaux pluviales. Ce dossier comprendra le document d'incidence « Loi sur l'Eau » conformément à l'alinéa 4 des articles 2 et 29 du décret n°93-742 du 29 mars 1993,
- D'un Avant Projet Détaillé pour l'assainissement collectif et non collectif.

V – CADRE REGLEMENTAIRE DES TRAVAUX

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les travaux d'assainissement collectif de la commune de Bucey les Gy entrent dans les rubriques suivantes :

2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

- Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit : **AUTORISATION**
- Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit : **DECLARATION**

5.1.0 : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier sont :

- Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : **AUTORISATION**
- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5 : **DECLARATION**

5.2.0 : Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

- Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : **AUTORISATION**
- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5 : **DECLARATION**

5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : **AUTORISATION**
- Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : **DECLARATION**

N.B : selon les rubriques, le projet est soumis à déclaration ou autorisation. Si une seule rubrique est soumise à autorisation, le dossier Loi sur l'Eau devient un dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

VI - IMPACT SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

L'assainissement nécessite une organisation au niveau communal.

La loi sur l'eau reconnaît l'assainissement non collectif comme un système d'assainissement à part entière et donne à la commune deux nouvelles obligations :

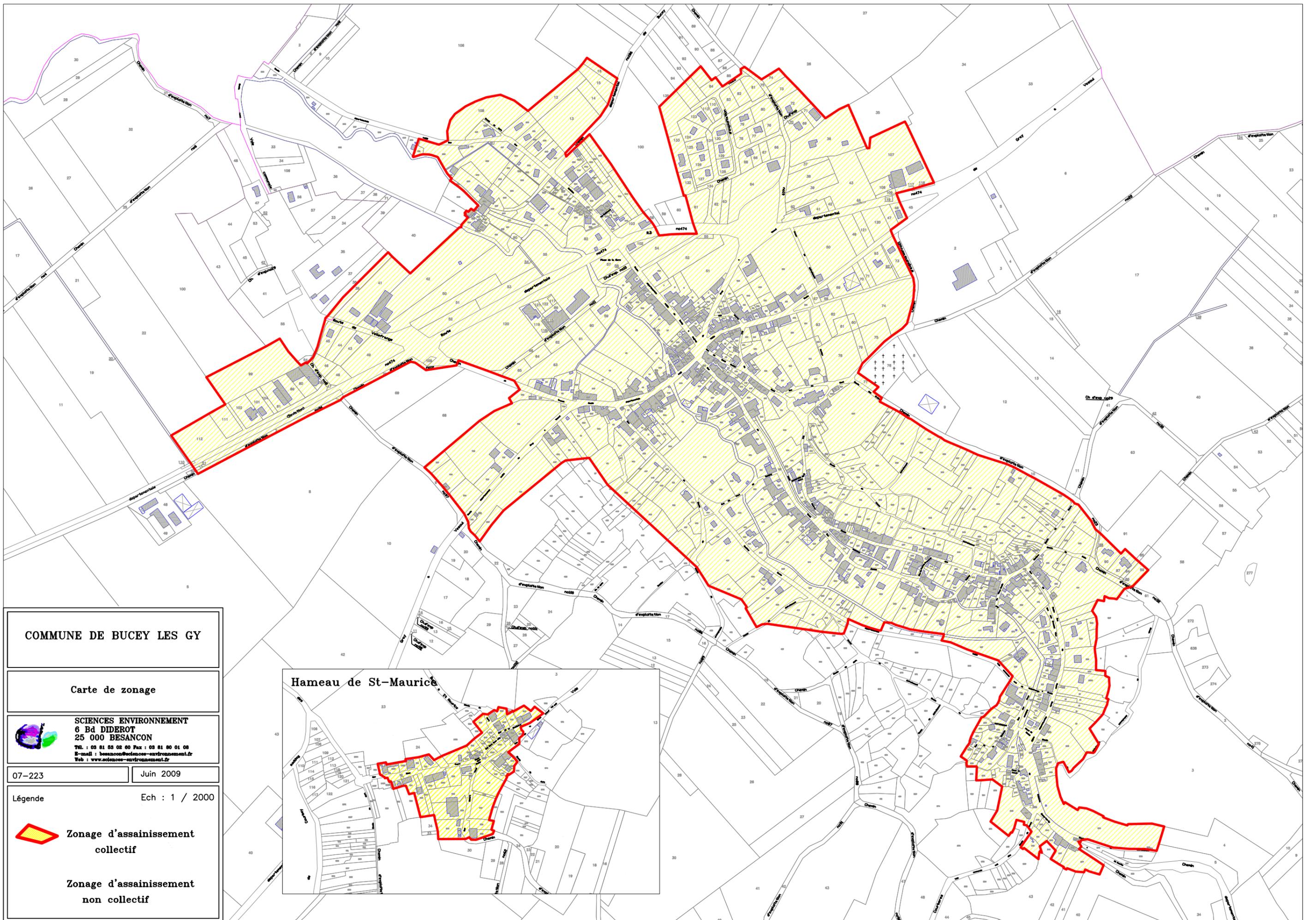
La loi sur l'eau donne à la commune deux nouvelles obligations :

- ✓ Assurer le suivi et l'entretien de l'assainissement collectif,
- ✓ Contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

- COMMUNE DE BUCEY LES GY (70) -

ANNEXE A

- PLAN DE ZONAGE -



COMMUNE DE BUCEY LES GY

Carte de zonage


SCIENCES ENVIRONNEMENT
 6 Bd DIDEROT
 25 000 BESANCON
 Tél. : 03 81 83 02 80 Fax : 03 81 80 01 08
 E-mail : besancon@sciences-environnement.fr
 Web : www.sciences-environnement.fr

07-223 Juin 2009

Légende Ech : 1 / 2000
 **Zonage d'assainissement collectif**
 **Zonage d'assainissement non collectif**

- COMMUNE DE BUCEY LES GY (70) -

ANNEXE B

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal -

République Française

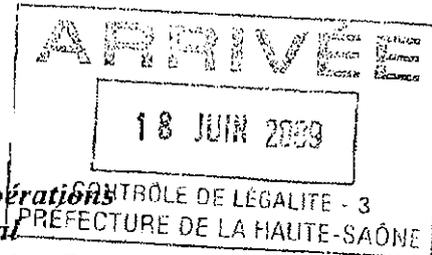
Département
de Haute-Saône

.....
Commune
de Bucey les Gy

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

de la Commune de Bucey les Gy

Séance du
17 juin 2009



Nombre de membres :

- en exercice : 15
- présents : 11
- absents : 4
- procurations : 0

L'an deux mille neuf, le dix-sept juin, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr NEY Emile, Maire.

Date de convocation :

12/06/2009

Date d'affichage :

18/06/2009

Membres présents : REMONGIN Emmanuelle, NERET Gilles, BASSO Claudia, NEY Emile, ROOSE Christophe, DARCO Martine, CLADE Bernard, CHALMEY François, Chantal SASSIGNOL, AIMON Aimé, POULNOT Pascale.

Membres absents : COMPAGNON Liliane, LAZARD Christelle, BERC Maryline, HUMBERT JEAN-François.

Objet :

Secrétaire de séance : BASSO Claudia

**2) Acceptation
du plan de
zonage du
schéma
directeur
d'assainissement**

Le cabinet Sciences Environnement a remis ses conclusions quant à l'étude du schéma directeur d'assainissement. Monsieur le Maire présente ce dossier aux membres du conseil municipal et indique également qu'une réunion publique se tiendra à la salle polyvalente le 22 juin 2009 à 20 h 00.

Afin de pouvoir engager des futurs travaux sur le réseau d'assainissement, il est nécessaire d'entériner cette étude.

Il convient également d'ouvrir une enquête d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à ce dossier.

Voté comme suit : 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Acte rendu exécutoire
après dépôt en

Préfecture
le 18/06/09
et Publication
le 18/06/09

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les conseillers présents. Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

